

BVGer D-462/2023 vom 23. Dezember 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-462_2023_d20221223

FR: TAF D-462/2023 du 23 décembre 2022

IT: TAF D-462/2023 del 23 dicembre 2022

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen) | Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen); décision du SEM du 23 décembre 2022

Erwägungen

E. 17

janvier 2022, p. 5 ss) sur la situation des femmes en Gambie, en particulier de celles appartenant à l'ethnie (...) (cf. demande de réexamen du 13 décembre 2022, p. 4, et mémoire de recours du 26 janvier 2023, p. 2 ss), que dans le cadre de son recours, elle s'est par ailleurs référée à ses motifs d'asile en soutenant qu'en cas de retour dans son pays, elle serait à nouveau confrontée à sa famille et encourrait le risque de subir une nouvelle excision, suite à l'opération de reconstruction dont elle a bénéficié le (...); que son retour mettrait également en danger sa fille qui vivrait actuellement cachée chez une connaissance, que ses déclarations relatives tant aux motifs qui l'auraient incitée à quitter son pays qu'à sa famille, à son âge, aux circonstances de son excision et de son mariage, ou encore au fait qu'elle aurait laissé sa fille chez la connaissance précitée n'ont toutefois pas été jugées vraisemblables (cf. E-221/2022 consid. 4), que les documents produits à l'appui du recours, en tant qu'ils confirment les allégations de l'intéressée relatives aux circonstances de son excision et de son mariage forcé ne sont pas déterminants, dans la mesure où ils n'ont été établis que sur la seule base de ses déclarations, que s'agissant du document de Caritas relatif à la situation des femmes en Gambie, en particulier de celles appartenant à l'ethnie (...), il y a lieu de rappeler qu'il ne se justifie pas d'examiner plus avant cette question, au vu de l'in vraisemblance des déclarations de l'intéressée (cf. *ibidem*, consid. 2.1.2),

D-462/2023 Page 7 qu'en réalité, par le biais de sa demande de réexamen du 13 décembre 2022, respectivement de son recours du 26 janvier 2023, la recourante cherche sous cet angle à obtenir une nouvelle appréciation juridique des faits qui soit différente de celle retenue par l'autorité, qu'en l'absence de tout élément nouveau et important, le réexamen d'une décision ne peut cependant avoir pour résultat d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de ladite décision (cf. *supra*), qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le SEM a rejeté la requête du 13 décembre 2022, que partant, le recours du 26 janvier 2023 doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que dans la mesure où il a été immédiatement statué sur le fond, la requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif est sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure d'un montant de 1'500 francs à la charge de la recourante (art. 63 al. 1

PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

(dispositif page suivante)

D-462/2023 Page 8 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.